



Arrêté municipal n°2026-062
Portant réglementation de l'arrêt et du stationnement sur
L'Avenue du Général de Gaulle et la rue Albert Galle

LE MAIRE DE FONTENAY-EN-PARISIS,

- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;
- **VU**, le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-10 et R.417-11 ;
- **VU**, le Code de la Voirie Routière ;
- **VU**, l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (notamment la 8^e partie relative au marquage sur chaussée), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;
- **VU**, l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation routière ;
- **VU**, la convention et les délibérations régissant l'intervention de la Police Municipale Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) sur le territoire de la commune ;
- **VU**, les signalements récurrents de stationnements gênants et anarchiques constatés sur l'Avenue du Général de Gaulle et la Rue Albert Galle ;
- **CONSIDÉRANT**, qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur l'ensemble des voies publiques de la commune ;
- **CONSIDÉRANT**, qu'il convient de garantir la sécurité des piétons, des riverains et la fluidité de la circulation automobile ;
- **CONSIDÉRANT**, que le stationnement non réglementé de véhicules au droit des habitations situées du n° 20 au n° 26 de l'Avenue du Général de Gaulle réduit la visibilité, entrave la circulation et compromet la sécurité publique ;
- **CONSIDÉRANT**, la nécessité de maintenir libres en permanence les accès aux propriétés riveraines et de garantir le passage sans obstacle des véhicules de secours et de sécurité ;
- **CONSIDÉRANT**, qu'au droit de l'établissement « Le Coucou de la Vallée » situé au 16 Rue Albert Galle, il y a lieu d'interdire le stationnement tout en maintenant la possibilité pour les véhicules d'effectuer un arrêt bref pour la dépose de personnes ou le chargement/déchargement de fournitures ;
- **CONSIDÉRANT**, qu'il convient en conséquence d'adapter la réglementation et la signalisation horizontale sur ces deux axes ;

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation de l'arrêt et du stationnement

1. **Avenue du Général de Gaulle** : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits du n° 20 au n° 26 inclus. Cette interdiction est matérialisée par une ligne jaune continue peinte sur la bordure du trottoir.
2. **Rue Albert Galle** : Au droit du n° 16 (« Le Coucou de la Vallée »), le stationnement est interdit. L'arrêt y demeure toléré pour les nécessités de dépose de personnes et de chargement/déchargement. Cette disposition est matérialisée par une ligne jaune discontinue (en pointillés) sur la bordure du trottoir.

Conformément à la réglementation en vigueur, les marquages jaunes sur bordure de trottoir se suffisent à eux-mêmes pour matérialiser les interdictions d'arrêt et de stationnement et dispensent de l'implantation de panneaux de signalisation verticale.

Article 2 – Exécution des travaux et signalisation

Les Services Techniques Municipaux sont chargés :

- De la pose du marquage jaune continu le long de l'Avenue du Général de Gaulle (numéros 20 à 26) ;
- De l'adaptation du marquage au 16 Rue Albert Galle afin de matérialiser une ligne jaune discontinue conforme aux normes de la signalisation routière, notamment par le recouvrement ou l'effacement ciblé des fractions de peinture jaune existante au moyen d'une peinture teinte gris clair neutre adaptée aux bordures en granit brut ;
- De la mise en place de toute signalisation routière complémentaire jugée nécessaire ;
- De la conformité réglementaire et de l'entretien ultérieur des marquages.

Article 3 – Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès l'achèvement des travaux et la mise en place effective du marquage sur le domaine public.

Article 4 – Infractions et mise en fourrière

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule laissé en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques du contrevenant, conformément aux dispositions du Code de la Route, notamment lorsqu'il gêne la circulation, masque la visibilité ou entrave l'intervention des services de secours.

Article 5 – Notification et ampliation

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les formes réglementaires.

Une ampliation sera adressée à :

- Le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres ;
- La Directrice Générale des Services,
- Le Chef de service de la Police Intercommunale de la CARPF
- Les Services Techniques Municipaux ;
- L'ensemble des agents de la force publique chargés de son exécution.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un **recours gracieux** auprès de Monsieur le Maire de Fontenay-en-Parisis dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- D'un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai de deux mois, ou directement via la plateforme [Télérecours Citoyens](#).

COMMUNE DE FONTENAY EN PARISIS, le 06/10/2026

Le Maire,

Hasan KARADAG.

